



STATUTS

*Modifiés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 19 mars 2026*

ASSOCIATION FRANCAISE DES FUNDRAISERS
14 rue de Liège
75009 PARIS
N° d'ordre : 91/2791
N° de dossier : 100998 P

I. CONSTITUTION

Article 1

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques adhérentes aux présents statuts, une Association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 2

L'Association précédemment nommée UNION DES PROFESSIONNELS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA GÉNÉROSITÉ devient, à partir de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 septembre 2005, ASSOCIATION FRANCAISE DES FUNDRAISERS.

Dans l'unique souhait de ne pas alourdir la lecture de ces statuts par l'usage systématique d'une double formulation, les termes évoquant des fonctions susceptibles de s'appliquer aussi bien aux femmes qu'aux hommes*, tels que Co-Président, Trésorier, Directeur général..., seront définis sous la forme neutre du masculin générique. L'association invite les lecteurs et lectrices à se référer à la féminisation de chaque fonction mentionnée.

- * cf. les préconisations de l'Institut National de la Langue Française.

II. OBJET ET MOYENS D'ACTION

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet, tant sur le plan national qu'international, de regrouper toutes personnes œuvrant, ou souhaitant œuvrer, pour la recherche de fonds et le développement de tous types de ressources en faveur des organisations menant des activités d'intérêt général ou activités en lien avec l'économie sociale et solidaire.

Afin de :

A - promouvoir et développer notamment la générosité, la philanthropie et le mécénat ;

B - favoriser les échanges entre ses membres ;

C - améliorer les pratiques professionnelles tant d'un point de vue éthique que technique notamment à travers des activités de formation ;

D - assurer la reconnaissance de la profession tant au sein des organisations, qu'auprès des institutions publiques ;

E - assurer la structuration et l'évolution des métiers du fundraising et du développement des ressources.

L’AFF exerce à ce titre une mission à caractère culturel, en contribuant à la structuration d’une profession, à la diffusion d’une culture du don, à la production de savoirs, à l’évolution des normes éthiques et à la transformation des pratiques sociales liées à la philanthropie. Son action a un impact direct sur la société en renforçant la participation citoyenne, la solidarité et la vitalité du secteur associatif. À ce titre, elle participe pleinement à l’évolution culturelle et sociale de la société française.

Article 4 : Moyens d’action

Pour atteindre son but, l’Association pourra mettre en œuvre différents moyens d’action, notamment :

- des réunions, colloques, conférences, débats
- des activités de formation (présentielles ou en ligne)
- l’animation de groupes notamment thématiques, régionaux et sectoriels
- des études, publications et ressources documentaires en ligne
- des voyages d’études
- et tout autre moyen utile à la réalisation de l’objet de l’article 3.

III. SIEGE SOCIAL ET DUREE

Article 5 :

Le siège social de l’Association est fixé à Paris : Il pourra être transféré à tout moment en un autre endroit sur simple décision du Conseil d’Administration, valant alors modification statutaire sur ce point.

Article 6 :

La durée de l’Association est illimitée

IV. LES RESSOURCES

Article 7 : Ressources

Les ressources de l’Association se composent notamment :

- des cotisations annuelles de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Bureau ;

- des subventions qui pourront lui être accordées par l'État, les collectivités territoriales ou toutes autres formes de dons ou partenariats effectués par des personnes morales ou physiques ;
- des prestations organisées par l'Association dans le cadre de ses activités ;
- des abonnements et recettes publicitaires liés à ses activités ;
- des produits financiers de placement nécessaire à l'accomplissement du but de l'Association ;
- des ressources exceptionnelles et toutes autres ressources non contraires à la loi et à la réglementation en vigueur.

V. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Composition et admission des membre

L'Association est composée de membres fondateurs et de membres adhérents

1°) Sont membres fondateurs : les personnes ayant effectivement participé à la création de l'Association et dont la liste est annexée aux présents statuts. Ils peuvent acquitter une cotisation annuelle.

2°) Sont membres adhérents : les personnes physiques ayant une activité telle que définie à l'article 3 et acquittant une cotisation annuelle. Les modalités de leur admission sont précisées dans l'article 1 du règlement intérieur.

Toute demande de nouvelle d'adhésion est soumise à l'Association qui statue dans les conditions fixées par l'article 1 du règlement intérieur.

Article 9 : Conditions de perte de laqualité de membre

Perdent leur qualité de membre

- Les personnes décédées ;
- Les personnes qui n'auront pas renouvelé leur cotisation annuelle ;
- Les personnes qui donnent leur démission de l'Association adressée à un des Co-Présidents de l'Association ou au Conseil d'Administration ;
- Les personnes qui auront été radiées par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur, article 3.

VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 10 : Assemblées Générales Ordinaires

a) Constitution et convocation :

Les Assemblées Générales Ordinaires comprennent tous les membres de l'Association qui se sont acquittés de la cotisation annuelle à la date de tenue de l'Assemblée Générale (AG).

Elles se réunissent au moins une fois par an, sur convocation d'au moins un Co-Président, ou du quart des membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la tenue de l'AG.

Les convocations comportent l'ordre du jour et sont envoyées quinze jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la réunion (cf. article 8.1 du règlement intérieur pour les modalités).

b) Délibération :

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut recevoir un maximum de quatre pouvoirs. Les pouvoirs en blanc sont tirés au sort et répartis entre les membres présents

c) Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Elle délibère sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier présentés par le Conseil d'Administration et vote le budget de l'exercice suivant. Elle approuve les comptes du dernier exercice clos.

L'Assemblée Générale pourvoit au remplacement des membres du Conseil d'Administration dont le mandat vient à échéance.

d) Réunion et/ou vote à distance :

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire et le vote peuvent valablement se tenir et être effectués tant physiquement qu'à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite, y compris par voie électronique, peut être décidé par les Co-Présidents, lorsque la nécessité l'impose. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont explicitées au règlement intérieur (cf. article 8.5).

Le vote anticipé par correspondance est autorisé dans les conditions précisées au règlement intérieur (cf. article 8.6).

Article 11 : Assemblées Générales Extraordinaires

a) Constitution :

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet de modifier les statuts, de fusionner avec un autre organisme ou de dissoudre l'Association, cas dans lequel l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs.

b) Délibération, pouvoirs :

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées et se déroulent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Ordinaires.

Toutefois, ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

c) Réunion et/ou vote à distance :

La réunion des Assemblées Générales Extraordinaires et le vote peuvent valablement se tenir et être effectués tant physiquement qu'à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite, y compris par voie électronique, peut être décidé par les Co-Présidents, lorsque la nécessité l'impose. Les conditions de mise en œuvre de cette procédure sont explicitées au règlement intérieur (cf. article 8.5).

Le vote anticipé par correspondance est interdit (cf. article 9 règlement intérieur).

VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12 : Composition et fonctionnement

12.1 Composition

Le Conseil d'Administration se compose de 14 à 18 membres (également désignés « administrateurs »), élus pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus et renouvelés par l'Assemblée Générale dans les conditions mentionnées au règlement intérieur (cf. article 5.1.1.). Un des membres du Conseil d'Administration est élu et renouvelé sur proposition des coordinateurs régionaux, qui se déterminent dans les conditions mentionnées au règlement intérieur (cf. article

5.1.2.). La désignation de cet administrateur par le Bureau donne lieu à validation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Lors de chaque élection :

- Une stricte parité hommes/femmes est recherchée dans la composition du Conseil d'Administration ;
- Au moins un membre du Conseil d'Administration doit avoir moins de 30 ans à la date de son élection au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers chaque année. En cas de plus du tiers, une période transitoire de 3 ans est adoptée pour aboutir au rythme du renouvellement par tiers sur la base du volontariat, ou par défaut, au tirage au sort. Si le renouvellement par tiers est arithmétiquement impossible une année (faute de multiple de trois), le nombre de membres renouvelés est à l'arrondi supérieur de la division par trois.

Le Conseil d'Administration se réunit après son élection pour élire en son sein dans les plus brefs délais un Bureau pouvant être composé de six membres au plus, comportant, a minima, les deux Co-Présidents dans le strict respect de la parité, le Secrétaire et le Trésorier. Un Vice-Secrétaire et un Vice-Trésorier peuvent notamment être désignés ou tout autre rôle nécessaire au bon fonctionnement du Bureau. Le mandat des membres du Bureau est d'un an renouvelable dans la limite du mandat des administrateurs.

Afin de garantir les membres du Conseil d'Administration contre tout conflit d'intérêts :

- les salariés, les dirigeants ou actionnaires/associés de prestataires du secteur ne peuvent représenter plus du quart des membres du Conseil d'Administration,
- et ils ne sont pas éligibles au Bureau.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par :

- la démission en tant que membre du Conseil d'Administration, adressée à un des Co-Présidents ;
- la perte de la qualité de membre de l'Association ;
- la révocation pour juste motif prononcée par le Conseil d'Administration, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

La révocation, décidée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix des suffrages exprimés (la personne concernée ne participant pas au vote), doit être motivée et l'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications. La procédure de révocation est détaillée au règlement intérieur (cf. article 5.1.3.).

12.2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur invitation d'au moins un Co-Président. Il peut par ailleurs, de façon exceptionnelle, se réunir à la demande d'un tiers des administrateurs.

Ses décisions sont prises dans les conditions de quorum et de majorité précisées au règlement intérieur (cf. articles 5.2.2. et 5.2.4.).

Sur proposition d'au moins un Co-Président, tout salarié de l'Association peut participer, sans droit de vote, aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau, sur les questions à l'ordre du jour relevant de ses compétences techniques.

Le Président du Fonds de dotation Symmachia est un invité permanent, sans droit de vote, du Conseil d'Administration.

Le directeur général assiste aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sans droit de vote.

En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles liées notamment à l'incapacité de certains administrateurs d'être présents physiquement, le Conseil d'Administration pourra se tenir à distance par tout moyen.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'Administration, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs nominations à titre provisoire pour la durée restant à courir du mandat de leur(s) prédécesseur(s) dans les conditions prévues à l'article 5.1.1. du règlement intérieur.

Article 13 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut décider de :

- la création d'organes consultatifs et/ou fonctionnels (Groupes, Comités, commissions), dans les conditions définies dans le règlement intérieur, article 11.1 ;
- l'établissement de partenariats.

Il se prononce sur la création et les modalités de fonctionnement des groupes régionaux de l'AFF, de groupes thématiques et de coopérations internationales, dans les conditions définies dans le règlement intérieur, article 11.2.

Il se prononce également sur les activités relatives à la communication de l'Association ainsi que sur les publications et éditions.

Il vote le budget sur proposition du Bureau.

Il entend le rapport que le Bureau doit présenter annuellement.

Il arrête les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier.

Il prononce souverainement les radiations des membres conformément au règlement intérieur, article 3.

Il modifie le règlement intérieur, par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité dans les conditions prévues à l'article 7.1. du règlement intérieur.

VIII. LE BUREAU

Article 14 : Attributions et fonctionnement du bureau

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

En tant qu'organe collégial de direction, le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de celle-ci sur l'exercice en cours, en particulier :

- il définit les orientations de l'Association qu'il soumet pour approbation du Conseil d'Administration ;
- il prépare le budget, qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, et pourvoit à son exécution ;
- il décide de la mise en œuvre des moyens d'action de l'Association et y alloue les ressources afférentes ;
- il fixe le montant de la cotisation annuelle et l'échéance de son paiement ;
- il est garant de la bonne exécution des missions de l'Association par ses équipes salariées ;
- il met en œuvre la politique générale définie par le Conseil d'Administration, instruit les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations ;
- il présente, au Conseil d'Administration, un rapport annuel sur l'activité de l'Association, la situation financière et les comptes de l'exercice clos.

En cas de fin de mandat prématurée d'un des membres du Bureau, le mandat de son successeur, désigné par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6.1. du règlement intérieur, sera équivalent à la durée restante du mandat du membre qu'il remplace.

En cas d'empêchement temporaire d'un membre du Bureau, les conditions de son remplacement temporaire sont fixées à l'article 6.1 du règlement intérieur.

Les décisions du Bureau sont prises dans les conditions de quorum et de majorité précisées à l'article 6.2 du règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au minimum trois fois par an, à la demande d'au moins un Co-Président qui en fixe l'ordre du jour, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

IX. LES MEMBRES DU BUREAU

Article 15 : Les deux Co-Présidents

15.1 Existence d'une Co-présidence

La présidence de l'Association est exercée par deux (2) Co-Présidents.

La présidence est exercée dans un esprit collégial, chacun des Co-Présidents disposant néanmoins à titre individuel des pouvoirs du Co-Président définis infra (15-2).

Par exception avec le principe de l'exercice à titre individuel des pouvoirs du paragraphe 15.2, tel que posé à l'alinéa précédent :

1°) nécessitent l'intervention conjointe des Co-Présidents :

- L'embauche du directeur de l'Association ;
- Tout acte entraînant un engagement financier (dépense ou investissement) significatif, l'acte de nomination (procès-verbal) des Co-Présidents devant fixer le seuil à partir duquel l'engagement est considéré comme significatif.

2°) Le Bureau peut, à leurs demandes et avec leurs accords, fixer des périmètres d'interventions exclusives et respectives de chacun des Co-Présidents. Dans ce cas, et pour chacun de ces périmètres et seulement pour eux, le terme le «Co-Président» est remplacé dans le texte des présents statuts par le «Co-Président en charge du périmètre» pour l'attribution des pouvoirs ci-dessous (15-2). L'éventuelle répartition de périmètres est actée dans un procès-verbal du Bureau, pour la durée des mandats des Co-Présidents.

15.2 Attributions d'un Co-Président

Le Co-Président représente l'Association dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il préside le Conseil d'Administration ainsi que toutes les réunions des organes de l'Association et dirige l'Association.

Le Co-Président ordonnance les dépenses.

Il embauche et licencie tout salarié et exerce le pouvoir hiérarchique.

Le Co-Président représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense, l'engagement et le suivi pour l'Association de toute instance, la signature de tout compromis, procès-verbal de conciliation ou de médiation ainsi que de tout protocole transactionnel, l'exécution de toute décision de justice.

Le Co-Président peut faire toute délégation de pouvoirs et de signature dans les conditions fixées au règlement intérieur (articles 7.2. et 7.4.)

Article 16 : Le Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente à l'Assemblée Générale.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur (article 7.4.).

Il peut être assisté dans la mise en œuvre de ces fonctions par un Vice-Trésorier, qui peut le remplacer en cas d'empêchement.

Article 17 : le Secrétaire

Le Secrétaire est le garant de la bonne conduite et du bon déroulement des événements de la vie statutaire de l'Association.

Il est garant de la régularité et de la conformité aux statuts de la tenue des Assemblées Générales, Conseils d'Administration et Bureau (respect du quorum éventuel, tenue des votes, enregistrement des présences, etc.).

Il est chargé de la tenue du secrétariat juridique et des procès-verbaux des Assemblées, des Conseils d'Administration et des Bureaux qu'il signe afin de les certifier conformes et dont il assure la signature par au moins un des Co-Présidents.

Le Secrétaire est en charge des déclarations en préfecture (modifications de statuts, composition du Conseil d'Administration, changement d'adresse et toutes autres informations nécessitant une déclaration en préfecture), la tenue des registres. Il est également en charge de veiller à la publication des informations au Journal Officiel.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées au règlement intérieur (article 7.4.).

Il peut être assisté dans la mise en œuvre de ces fonctions par un Vice-Secrétaire, qui peut le remplacer en cas d'empêchement.

X. REGLEMENT INTERIEUR

Article 18 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et approuvé par le Conseil d'Administration sur décision des 2/3 de ses membres en exercice, le règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il s'impose aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts, ces deux documents étant tenus à la disposition des membres qui peuvent se les faire communiquer sur demande.

Article 19 : Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

XI. Modifications des statuts - Dissolution de l'Association

Article 20 : Modifications des statuts

À l'exception de ce qui est mentionné article 5 supra, l'Assemblée Générale Extraordinaire a seule qualité pour modifier les statuts sur proposition du Conseil d'Administration.

L'ensemble des dispositions de l'article 11 est applicable à cette Assemblée modifiant les statuts.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, l'actif net de l'Association sera dévolu de préférence à tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou, à défaut, à toute autre organisation d'intérêt général.

Un liquidateur sera nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire procédant à la dissolution.

Article 22 : Formalités administratives

Chaque Co-Président peut accomplir ou faire accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer les formalités.

Article 23 : Signature électronique

Les articles 1366 et 1367 du Code civil reconnaissant la valeur juridique de l'écrit et de la signature électroniques au même titre que l'écrit sur support papier et la signature manuscrite, ces statuts pourront être signés sous la forme d'un écrit électronique et signé au moyen d'un procédé de signature électronique, au sens du Règlement (UE) n°910/2014. Il en est de même de l'ensemble des éléments de secrétariat juridique et administratif de l'Association.

Article 24 : Date d'effet des présents statuts

Les présents statuts entrent en vigueur au début de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra en juin 2026, à l'exception de la présidence de celle-ci qui peut être exercée par le président dont le mandat arrive à échéance.

Fait à Paris,

ANNEXE

Historique de l'association

ANCIENNEMENT :

CLUB DES FUND-RAISERS

UNION DES PROFESSIONNELS POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA
GENEROSITE

NOUVELLEMENT :

ASSOCIATION FRANCAISE DES FUNDRAISERS

14 rue de Liège

75009 PARIS

Numéro RNA : W751100998

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS :

- BRUNEAU Daniel
- COURTOIS Guy
- DUTERTRE Eric
- GUILLEMIN Claude
- HOURDEAU Franck
- MARADEIX Marie-Stéphane
- VACCARO Antoine